



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Montpellier, le

**08 AVR. 2021**

Affaire suivie par : PG  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM\_34\_2021-04\_11857**

**Autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement,**

**Prélèvements à partir du champ captant du Redonel situé sur la commune de Saint  
Gély du Fesc pour l'alimentation en eau potable**

**Communauté de communes du grand Pic Saint Loup (CCGPSL)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment L214-1 et suivants, R214-6 et suivants, et L181-1 et suivants ;

**VU** l'article R. 214.1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ; ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM) ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 d'approbation du SAGE du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport favorable de la MISEN en date du 9 novembre 2018 proposant la mise à l'enquête du dossier au titre du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 2020-01-067 du 22 janvier 2020 portant ouverture du 17 février au 20 mars inclus, de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-358 du 17 mars 2020 suspendant l'enquête publique en raison de la crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-848 du 21 juillet 2020 reprenant l'enquête publique du 14 septembre au 23 septembre 2020 ;

**VU** le rapport et l'avis favorable sur le dossier soumis au code de l'environnement du commissaire enquêteur transmis en date du 17 novembre 2020 ;

**VU** l'absence de remarque du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et de vérifier l'impact du prélèvement sur la ressource ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Objet de l'autorisation :

La communauté de communes du grand Pic Saint Loup (CCGPSL) représentée par son président et bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Sont autorisés le prélèvement dans le champ captant du Redonel situé sur la commune de St Gely du Fesc.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)	Déclaration

**ARTICLE 2 :** Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Le champ captant du Redonel est composé de quatre forages :

- F1 : ouvrage d'exploitation existant ;
- F2 : conservé en ouvrage de surveillance ;
- F2bis : ouvrage d'exploitation à créer à proximité immédiate de F2 ;
- F3 : conservé en ouvrage de surveillance

Leurs coordonnées géographiques sont présentées ci-après.

	F1	F2	F3
X (Lambert 93)	763,292	763,449	762,926
Y(Lambert 93)	6287,490	6287,701	6287,496
Altitude sol (NGF)	117,2	142,19	155
Profondeur (m)	150	148	60
Code BSS	BSS002GNRR	BSS002GNRS	BSS002GNRX
Ancien code BSS	09903X0113/F1	09903X0114/F2	09903X0122/F3

Ressource impactée :

Les forages prélèvent dans l'aquifère karstique du Lutétien (Eocène moyen), qui est en relation probable avec l'aquifère du jurassique.

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

débit horaire : 200 m<sup>3</sup>/h

débit journalier : 4000 m<sup>3</sup>/jour

débit annuel : 1 220 000 m<sup>3</sup>/an.

Augmentation progressive de l'exploitation :

Afin de juger de l'impact de l'exploitation du champ captant du Redonel sur la ressource en eau, l'augmentation de prélèvement est progressive.

Les deux forages fonctionnent en alternance.

Ce débit est atteint par paliers et pas de temps de 5 ans :

année n : 150 m<sup>3</sup>/h, 3000 m<sup>3</sup>/j et 915 000 m<sup>3</sup>/an

année n + 5 : 175 m<sup>3</sup>/h, 3500 m<sup>3</sup>/j et 1 067 500 m<sup>3</sup>/an

année n + 10 : 200 m<sup>3</sup>/h, 4000 m<sup>3</sup>/j et 1 220 000 m<sup>3</sup>/an

Rendement de réseau en 2030 : 79% minimum sur l'ensemble du périmètre de la CCGPSL.

Suivi piézométrique

L'augmentation progressive de l'exploitation est conditionnée à la mise en place d'un suivi piézométrique de la nappe du Lutétien :

- Forage Buffette (St Clément de Rivière) et Source du Mas de Gentil (Combaillaux) : le suivi de ces deux ouvrages est assuré par le Conseil Départemental. Le pétitionnaire récupère les données piézométriques pour le suivi de la nappe.

- Source du Château à Grabels et le captage du Pradas : l'exploitation de ces deux ouvrages est assurée par Montpellier Métropole Méditerranée. Le pétitionnaire récupère les données piézométriques pour le suivi de la nappe.

Cotes d'alerte et d'arrêt des prélèvements sur le forage du Redonel :

Les côtes suivantes sont calées au niveau des crépines de F1 et F2bis.

- 42 m NGF : cote d'alerte qui implique une diminution des prélèvements de la ressource par un abaissement de la durée de prélèvement et du débit prélevé (variateurs de vitesse mis en place sur les pompes). Un suivi renforcé de la nappe est mis en place afin d'adapter les prélèvements.

- 37 m NGF : arrêt des prélèvements.

Avant la mise en service de l'exploitation du Redonel, un système d'alerte et d'échanges est mis en place avec les services de Montpellier Métropole Méditerranée et les services de l'Etat. En cas d'atteinte du niveau d'alerte impliquant une diminution de la production du Redonel, l'alimentation du secteur concerné est assurée en complément par la source du Lez.

Afin d'éviter les abaissements piézométriques jusqu'aux cotes d'alerte, le pétitionnaire actualise le plan de gestion de crise au plus tard à la mise en service du Redonel, étudie des solutions d'interconnexion, et termine l'élaboration de son schéma directeur « eau potable » sous 2 ans à la signature du présent arrêté.

Forages privés individuels :

Des suivis piézométriques sont réalisés par le pétitionnaire sur les forages privés lors des essais de pompage à réaliser dans les conditions d'exploitation maximale, sur le captage du Redonel avant sa mise en exploitation. En cas d'impact avéré, le pétitionnaire doit apporter avant la mise en

service du Redonnel des solutions alternatives d'alimentation en eau potable depuis le réseau public notamment.

#### ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques au suivi quantitatif de l'aquifère sur le champ captant Redonnel

Les dispositifs de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.
- d'un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps journalier (au minimum) au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.

Les données d'exploitation sont et seront enregistrées en continu et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

En outre :

- Les données enregistrées en continu sont bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'Eau lors d'un contrôle ou sur demande.
- Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés au minimum tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.

#### ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques au suivi du milieu superficiel :

- Zone humide :

Dès la signature du présent arrêté, le pétitionnaire réalise un état des lieux et un suivi de la zone humide correspondant à la ripisylve du Miège Sole.

En cas d'impact constaté, une compensation avec un ratio minimal de 2/1 est proposée sans délai par le pétitionnaire à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et à la DDTM de l'Hérault.

- Résurgences alimentant la Mosson et le Pézouillet :

Dès la signature du présent arrêté, le pétitionnaire met en place un suivi de ces résurgences dont le protocole est à soumettre à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et à la DDTM de l'Hérault, puis les résultats leur sont transmis annuellement.

#### ARTICLE 6 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle du champ captant du Redonnel

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi sont mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

#### ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques de la phase chantier

Un écologue compétent à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire, comme coordinateur environnement, afin d'assurer la bonne mise en œuvre et respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la biodiversité tout au long du chantier.

Cet expert écologue définit notamment en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi que les protocoles de suivis environnementaux notamment sur les chiroptères : calendrier des travaux respectant le cycle de vie, prise en compte des arbres à cavités...

#### ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire transmet au service de Police des Eaux, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident,

que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique est étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

#### ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-46 et R214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 14 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### ARTICLE 15 : Publication et exécution du présent arrêté


Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du grand Pic Saint Loup (CCGPSL), le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- adressé à l'Agence régionale de santé,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies de St Gely du Fesc et Combaillaux pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT